



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n° 07

Réunion du : Mercredi 03 septembre 2025

À : 14h00

Présidence : M. Céline SCIORTINO

Présents : MM. Emmanuel ARNAUD, Gérard PIARRY, James SANTANA et Eric TOUBOUL

Excusé(s) Néant

Assiste(nt) à la séance : MM. Olivier GONCALVES, Lois PAYAN, Julien PINTO, et Loris VOLTZ Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.



FORFAIT GENERAL

R2

Marignane Gignac Côte Bleue F.C. (581799)

- Infraction à l'article 9 du règlement des Championnats Régionaux SENIORS : Forfait Général

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance d'un courriel du club Marignane Gignac C.B. F.C. en date du Lundi 01 août 2025 informant la LMF de son forfait général pour le Championnat Régional 2 SENIORS.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux SENIORS dispose que :

« Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel. [...]. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. »

Considérant que les dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 400€.

Que le club est ainsi en infraction avec les dispositions susmentionnées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL 2 SENIORS.
- D'UNE AMENDE DE 400€.

Montant débité du compte-club des clubs cités en rubrique : 400 euros

MATCH REPORTE

C.R. U18 FUTSAL

U18 FUTSAL – 53572806 – C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES / HIBOU ACADEMIE du 20.09.2025.

- Article 6 du règlement du C.R. U18 FUTSAL : Calendrier et Heures des matchs.

La Commission,

Pris connaissance d'un courriel de la ville de HYERES informant la présente Commission de l'indisponibilité du gymnase du Golf Hôtel le samedi 20 septembre 2025.

Attendu que l'article 6 de la Compétition dispose que : « La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. »

Par ces motifs, la Commission :

- REPORTE LA RENCONTRE PRECITEE AU SAMEDI 04 OCTOBRE 2025 A 19 HEURES.



C.R. U15

U15R – 53566054 – A.L.S. VALENTOLE GREUX / A.S. MONACO F.C. du 07.09.2025

- Article 9 du règlement du C.R. U15 : Calendrier et Horaires.

La Commission,

Pris connaissance d'un arrêté municipal interdisant l'accès à l'installation sportive Jean NEGRE le week-end du 05 septembre au 07 septembre 2025.

Pris également connaissance d'une rencontre de U15R devant se dérouler le même week-end.

Attendu que l'article 9 de la Compétition dispose que : « *La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.* »

Que la Commission estime qu'il y a lieu de reporter la rencontre à la première date disponible.

Par ces motifs, la Commission :

➤ **REPORTE LA RENCONTRE PRECITEE AU DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025.**

Présidente
Céline SCIORTINO

Secrétaire
Gérard PIARRY